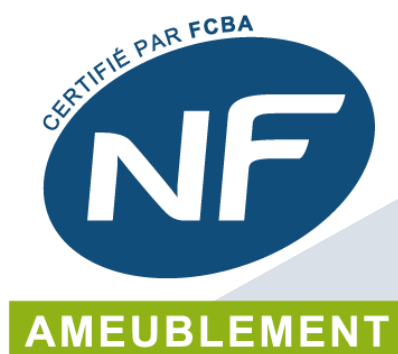


NF 022

NF AMEUBLEMENT Mobilier domestique



- Règles générales de la marque NF
- Règles générales de fonctionnement des certifications gérées par FCBA sous marques NF
- Modalités de gestion
- Prescriptions techniques
- Référentiel assurance qualité

Disponibles sur certification-ameublement.fcba.fr



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée

CS 81050 - Champs-sur-Marne
77447 Marne la Vallée Cedex 2
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84

N° d'application : NF 022

DQ CERT 23-313

Révision n° 22

Annule et remplace le DQ CERT 18-306 du 22/03/2018

Approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 31/08/2023

Date de mise en application le 31/08/2024

SOMMAIRE

PARTIE 1- INTRODUCTION	5
PARTIE 2- PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	6
2.1 LA MARQUE NF.....	6
2.2 CHAMP D'APPLICATION	7
2.3 DEFINITION DU DEMANDEUR.....	7
2.4 COMPOSITION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION ET DOCUMENTS ASSOCIES.....	7
2.5 LISTES DES PRODUITS CERTIFIES ET CONTACT FCBA	8
PARTIE 3- LES EXIGENCES DE LA CERTIFICATION.....	8
3.1 PRE-REQUIS A LA CERTIFICATION	8
3.2 LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
3.3 CARACTERISTIQUES CERTIFIEES	8
3.4 EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE	9
PARTIE 4- OBTENIR LA CERTIFICATION	9
4.1 DEPOT DU DOSSIER : DEMANDE DE CERTIFICATION	9
4.2 ENGAGEMENTS	10
4.3 RECEVABILITE DE LA DEMANDE.....	11
4.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION.....	11
4.4.1 AUDIT TECHNIQUE D'INSTRUCTION	11
4.4.2 EVALUATION DE LA CONFORMITE AUX EXIGENCES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	12
4.4.3 AUDIT DU SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE INITIALE	13
4.4.4 PERIMETRE DES AUDITS DE CERTIFICATION	13
4.5 DECISION.....	13

PARTIE 5-	MAINTENIR LA CERTIFICATION : MODALITES DE SURVEILLANCE.....	14
5.1	SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE	14
5.2	SURVEILLANCE EXERCEE PAR FCBA	14
5.2.1	AUDIT TECHNIQUE DE SURVEILLANCE	15
5.2.2	AUDIT TECHNIQUE DE SURVEILLANCE POUR LES ENTREPRISES DIT « MULTI-SITES » (PLUSIEURS SITES DE PRODUCTION)	15
5.2.3	AUDIT DU SYSTEME D'ASSURANCE QUALITE DE RENOUVELLEMENT	16
5.3	LES EXAMENS ET ESSAIS	16
5.4	TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	16
5.4.1	GESTION DES RECLAMATIONS PAR LE TITULAIRE	16
5.4.2	TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES A FCBA	16
5.5	DECISION	17
5.6	MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION	17
5.6.1	MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE	18
5.6.2	MODIFICATION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'OU SONT ISSUS LES PRODUITS	18
5.6.3	MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'ETABLISSEMENT ET LES MOYENS DEDIES AUX PRODUITS.....	18
5.6.4	MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE.....	21
5.6.5	ABANDON DE LA CERTIFICATION.....	18
PARTIE 6-	COMMUNIQUER SUR LA CERTIFICATION	18
6.1	LOGOTYPE DE LA MARQUE NF AMEUBLEMENT	18
6.2	MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE	19
6.2.1	REPRODUCTION DU LOGOTYPE SUR LE PRODUIT	19
6.2.2	POSITION DU MARQUAGE SUR LE PRODUIT	19
6.3	REPRODUCTION DU LOGOTYPE DE LA MARQUE SUR LA DOCUMENTATION POUR LE TITULAIRE DE LA CERTIFICATION	20
6.4	POSITION DU MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE	20
6.5	CONDITIONS DE DEMARQUAGE	20
PARTIE 7-	LES INTERVENANTS	21
7.1	AFNOR CERTIFICATION.....	21
7.2	ORGANISME MANDATE.....	21

PARTIE 8- GOUVERNANCE ET PROCEDURE DU REVISION DU REFERENTIEL	22
8.1 GOUVERNANCE DE LA CERTIFICATION NF AMEUBLEMENT	22
8.1.1 GROUPE STRATEGIE	22
8.1.2 GROUPE TECHNIQUE	23
8.1.3 GROUPE MARKETING & COMMUNICATION	23
8.2 CONSULTATION DES MODIFICATIONS DE REFERENTIELS	23
8.3 VALIDATION	23
8.4 APPROBATION	23
PARTIE 9- REGIME TARIFAIRE.....	24
9.1 FRAIS D'INSTRUCTION.....	24
9.2 DROIT D'ENTREE	24
9.3 FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'AUDIT QUALITE	24
9.4 FRAIS DE PROMOTION	24
9.5 DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF.....	25
9.6 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES.....	25
9.7 RECOUVREMENT DES FRAIS	25
9.8 FRAIS RELATIFS A LA RECONNAISSANCE PAR FCBA DES ESSAIS REALISES PAR UN TITULAIRE	25
9.9 REVISION DU TARIF DE LA MARQUE	25
PARTIE 10- ANNEXES	26
ANNEXE 1 : VOCABULAIRE – TERMINOLOGIE	26
ANNEXE 2 : RECONNAISSANCE PAR FCBA DES ESSAIS REALISES PAR UN TITULAIRE	27

PARTIE 1- INTRODUCTION

FCBA, s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques, à s'assurer de la pertinence du référentiel de certification, en termes de processus de certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les présentes modalités de gestion ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF.

Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification le 31/08/2023.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les modalités de gestion peuvent être révisées, en tout ou partie, par FCBA et après consultation des parties intéressées.

La révision 22 est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

Partie(s) modifiée(s)	Date(s) de mise en application	Modification(s) effectuée(s)
9.8	31/08/2024	Insertion des frais relatifs à la reconnaissance par FCBA des essais réalisés par un titulaire
Annexe 2	31/08/2024	Détail de la procédure de reconnaissance par FCBA des essais réalisés par un titulaire

2.1 LA MARQUE NF

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de FCBA à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire de la certification NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Le fonctionnement de la marque NF s'appuie sur un réseau d'organismes certificateurs mandatés, de secrétariats techniques, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux d'expertise technique reconnue, qui constituent avec AFNOR Certification le Réseau NF.

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF Ameublement à FCBA, dit organisme mandaté.

FCBA est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

2.2 CHAMP D'APPLICATION

La certification NF Ameublement s'applique aux mobiliers à usage domestique tels que :

- Mobilier de Cuisines et de Salles de bains ;
- Meubles meublants (meubles destinés aux salons, séjours, chambres à coucher...);
- Sièges meublants (Fauteuils et canapés : fixes, convertibles en lit et relax...).

Concernant les Cuisines et Salles de bain, sont exclus du champ d'application :

- L'électroménager (ex : hottes de cuisine...)
- Les luminaires – éclairages – bandeaux lumineux
- La robinetterie – les vasques
- Les plans de travail et de toilette en pierre naturelle ou reconstituée, en lave émaillée ou en inox
- Les façades de baignoires et coffrages

2.3 DEFINITION DU DEMANDEUR

Le demandeur est la personne morale de toute entreprise proposant une ou des collections de produits faisant partie du champ d'application défini au § « [Présentation et champ d'application](#) » des présentes modalités de gestion, qui formule une demande de certification NF Ameublement pour des produits.

Lorsque cette certification lui est accordée, il devient titulaire.

Le maintien de cette certification est subordonné aux résultats des audits de surveillance définis dans les présentes modalités de gestion et des essais périodiques définis dans les prescriptions techniques.

2.4 COMPOSITION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION ET DOCUMENTS ASSOCIES

Le référentiel de certification de la marque NF AMEUBLEMENT est constitué :

- Des Règles générales de la marque NF, rédigées et gérés par AFNOR, qui définissent les conditions d'usage de la marque collective de certification NF
- Des Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, rédigées et gérées par FCBA, qui cadrent les dispositions générales de fonctionnement de la certification.
- Des présentes Modalités de gestion
- Des Prescriptions techniques et des normes qui y sont référencées
- Du Référentiel assurance qualité de la Marque

Il s'agit du référentiel au sens du Code de la Consommation.

Il s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires du Code de la consommation national et précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis au paragraphe 2.2. Champs d'application des présentes modalités de gestion.

La certification NF Ameublement est accordée sur la base de la conformité à l'ensemble des exigences définies par le référentiel de certification, pour un produit provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

2.5 LISTES DES PRODUITS CERTIFIES ET CONTACT FCBA

La liste des titulaires est consultable sur le site www.nf-ameublement.fr ou www.fcba.fr (espace certification)

La liste des produits de l'ensemble des titulaires de la marque est consultable sur simple demande.

PARTIE 3- LES EXIGENCES DE LA CERTIFICATION

3.1 PRE-REQUIS A LA CERTIFICATION

La conformité à la réglementation est un prérequis à la certification NF Ameublement des produits.

L'Institut Technologique FCBA assure une veille réglementaire pour le compte de la profession.

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la « Demande de Certification » NF Ameublement.

FCBA n'a pas pour rôle de se substituer aux autorités compétentes de surveillance du marché et n'est donc pas habilitée à vérifier la conformité à la réglementation lors de ses activités de surveillance. Néanmoins, si des non-conformités réglementaires sont détectées au cours des opérations de contrôle, FCBA se réserve le droit de prendre des sanctions dans le cadre de la certification, du fait du non-respect des prérequis pour lesquels les titulaires se sont engagés à s'y conformer.

3.2 LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

En complément des exigences réglementaires qui leur sont applicables, les produits objet d'une demande de certification NF Ameublement doivent répondre aux critères listés dans les prescriptions techniques concernées (Cuisine & Salle de Bain, Meublant et Siège).

Les prescriptions techniques listent notamment les normes européennes produits correspondantes, les normes françaises et des prescriptions particulières.

3.3 CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

Les caractéristiques techniques certifiées portent sur :

- Sécurité
- Durabilité
- Conception
- Qualité d'exécution

Elles sont détaillées dans les prescriptions techniques.

3.4 EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE

L'entreprise titulaire maîtrise tout ou partie des phases suivantes même sous-traitées :

- Etudes ou Conception
- Réalisation
- Commercialisation (Contrôle du produit fini, marquage et identification)

La sous-traitance peut être organisée sur des sites / entreprises dûment identifiés et suivis dans le cadre de la présente certification NF.

A défaut, l'entreprise titulaire peut également mettre en place des dispositions spécifiques de contrôle réception dans le cadre de son assurance qualité lui permettant ainsi de maîtriser la conformité du composant ou du produit sous-traité. Dans ce cas, FCBA peut prescrire des essais de contrôle renforcés à la charge du titulaire.

Le demandeur/titulaire s'engage à prendre connaissance et respecter le Référentiel assurance qualité, faisant partie intégrante du référentiel de certification. Ce référentiel est consultable depuis le site www.fcba.fr.

PARTIE 4- OBTENIR LA CERTIFICATION

4.1 DEPOT DU DOSSIER : DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande, exprimée pour un produit, une collection ou gamme donnée, est accompagnée de :

- La liste exhaustive des produits la composant, ainsi que le nom et le lieu des fabricants de ces composants.
- Du descriptif du produit, collection ou gamme donnée (de la fiche technique selon décret n° 86-583 du 14 mars 1986)
- Ainsi qu'éventuellement « une photo ou d'un dessin » permettant d'identifier ce produit, cette collection ou cette gamme donnée.
- Un descriptif du (ou des) processus de production

FCBA fournit sur simple demande les documents à renvoyer dûment complétés pour toute demande de certification.

FCBA détermine le périmètre de la demande de certification en concertation avec le demandeur (sites de production, sites des sous-traitants, nature des produits certifiés...) et établit une Demande de Certification (DEC), qui rappelle les engagements pris ou à prendre par le demandeur et la lui adresse.

Il existe différents types de DEC :

- **La DEmande de Certification (DEC) initiale** : elle concerne tout demandeur qui n'est pas (ou qui n'est plus) titulaire de la marque dont relève le produit à certifier. Le demandeur déclare connaître le référentiel de certification et s'engage à le respecter.

- **La DEMande de Certification (DEC) ultérieure** : elle concerne tout titulaire qui présente une nouvelle gamme, collection ou produit à la marque.
- **La DEMande de Certification (DEC) d'extension** : elle concerne tout titulaire qui présente une gamme, collection ou produit dont les caractéristiques semblables à celles de produits certifiés de l'entreprise permettent de déduire tout ou partie de la conformité de la nouvelle gamme, collection ou produit par extension de la conformité du ou des produits certifiés de référence.
- **La DEMande de Certification (DEC) pour modification** : elle concerne toute modification de gamme, collection ou produit certifié (dont l'appellation commerciale).

Une entreprise déjà titulaire de la certification peut également utiliser le logo NF Ameublement pour des produits qu'elle commercialise et qui sont déjà certifiés chez un autre titulaire sous réserve :

- De l'accord formel de ce dernier
- De l'utilisation d'une dénomination commerciale différente de celle du titulaire fournisseur

Le maintien de la certification pour l'entreprise est subordonné au maintien de la certification chez l'autre titulaire. Lors de l'audit, FCBA peut être amené à demander au titulaire d'apporter la preuve de la certification du produit.

La Demande de Certification est un document par lequel un demandeur sollicite la certification NF Ameublement pour une collection (ou gamme) précise constituée de produits.

4.2 ENGAGEMENTS

Au moment de la demande, l'entreprise souhaitant bénéficier de la certification s'engage à :

- Se conformer aux exigences légales et réglementaires, nationales et communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement applicables à ses produits, et à maîtriser ses fournisseurs de composants et substances et/ou les sous-traitants de ses produits, en veillant à ce qu'ils respectent ces mêmes exigences
- Se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux règles générales de la marque NF, et aux Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF et leurs évolutions
- Respecter l'ensemble du référentiel de certification applicable aux produits : Modalités de gestion, Prescriptions techniques et Référentiel assurance qualité.
- Désigner un correspondant dont le rôle sera de faciliter la surveillance exercée par FCBA,
- Déclarer ultérieurement les modifications significatives de ses installations et de son organisation de la qualité
- Faciliter et garantir le libre accès à toutes données nécessaires aux auditeurs (exemple : enregistrements qualité)
- Supporter le coût des frais de fonctionnement, de promotion, des audits et essais, du droit d'usage de la marque NF prévus au tarif en vigueur
- Marquer (ou estampiller) obligatoirement tous les produits certifiés et eux seuls, dans les conditions fixées au [§ « Communiquer sur la certification »](#)
- Ne pas utiliser les dénominations et références des produits pour lesquelles la certification est demandée pour désigner d'autres produits
- Communiquer sur demande tous ses imprimés publicitaires

4.3 RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La Demande de Certification, sur papier en-tête de l'entreprise comportant son numéro SIREN, sur laquelle figure un rappel des engagements, datée, dûment signée par la personne qui engage juridiquement la société est retournée à FCBA.

4.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Les audits sont planifiés entre le demandeur et l'auditeur sur les différents sites concernés par la certification. La durée de ces audits est fixée par le certificateur en fonction du nombre de produits à certifier et du nombre de sites concernés.

4.4.1 Audit technique d'instruction

Dans le cas d'une DEC initiale	<p>L'instruction comporte un audit technique. La durée de l'audit est variable selon le nombre de produits à certifier et le nombre de sites concernés.</p> <p>L'audit technique a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Procéder à l'examen technique des produits et/ou au prélèvement d'échantillons pour essais,- S'assurer que les moyens techniques et les qualifications des personnels dédiés aux produits certifiés permettent d'atteindre et de maintenir la conformité des produits, <p>Si l'entreprise n'est pas certifiée ISO 9001, se référer au chapitre « Audit du Système qualité initiale » ;</p> <p>En revanche si l'entreprise est certifiée ISO 9001 de vérifier les preuves de conformité relatives aux exigences du référentiel Assurance Qualité notamment les chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Identification- Maîtrise des méthodes et moyens de contrôle- Surveillance et mesure- Actions correctives- Et enfin le registre des réclamations clients. <p>Lors de la réunion de clôture, l'auditeur FCBA présente ses conclusions à l'entreprise et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une copie de la réunion de clôture est signée par l'auditeur technique et par le correspondant de l'entreprise qui en garde une copie. Le nombre d'écart lui est notifié à la conclusion de l'audit et retranscrit sur le document de clôture.</p> <p>Une copie du Rapport d'Audit Technique (RAT) est remise dans un délai de 15 jours ouvrés. Ce rapport est signé par l'auditeur technique.</p>
Dans le cas d'une DEC ultérieure, par extension, pour modification, ou fonds de preuves	L'audit technique peut être adapté, voire non nécessaire.

4.4.2 Evaluation de la conformité aux exigences des Prescriptions Techniques

A partir des données techniques, l'auditeur technique évalue le risque de non-conformité aux exigences définies et prescrit les apports de preuves nécessaires.

Caractéristiques certifiées	Mode d'évaluation		
	Evaluation	Méthode	Preuves à apporter
<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité - Durabilité - Conception - Qualité d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> - D'un nouveau produit, d'une gamme, d'une collection - Ou d'une modification de conception d'un produit, d'une gamme ou d'une collection déjà certifiée 	<p>La conformité est évaluée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen du ou des produits - l'analyse des données techniques (descriptif technique, rapport d'essai fournisseurs, fiche de produit, photo,...) - l'analyse des résultats des essais réalisés : <ul style="list-style-type: none"> Soit par un laboratoire accrédité ISO/CEI 17025 (1) Soit par le laboratoire d'un titulaire reconnu par FCBA (2) <p>NB : L'évaluation doit être réalisée sur la conception la plus défavorable du produit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'essai - « Dire d'expert » (3)

(1) La liste des laboratoires accrédités est disponible sur www.cofrac.fr

(2) Reconnaissance des essais réalisés par le laboratoire d'une entreprise conformément à [§ Annexe sur la reconnaissance par FCBA des essais réalisés par un titulaire](#)

(3) Lorsque la conception du produit ne laisse aucun doute quant à sa conformité à une spécification, sans avoir besoin de réaliser l'essai prévu, un dire d'expert peut se substituer à la réalisation de l'essai.

L'essai dans un laboratoire tierce partie peut ne pas être nécessaire dans le cas où par conception, ou par similitude à des fonds de preuves existants, le produit satisfait les spécifications.

Cas particulier en Cuisine / Salle de bain & Meublant pour les revêtements et la finition issus de procédés spéciaux : vernis, laques, collages (notamment des chants, des films thermoformés ou acryl, des stratifiés, des miroirs). Un essai triennal de renouvellement de la conformité est effectué par FCBA ou un laboratoire reconnu pouvant attester de sa conformité aux exigences de la norme NF EN ISO / CEI 17025⁽¹⁾

Pour les rapports d'essais rédigés en langues étrangères, une traduction a minima en anglais est exigée.

Sans traduction, ces rapports d'essais ne sont pas recevables. Les rapports d'essais doivent dater de moins de 3 ans et doivent porter le logo d'accréditation lors de l'instruction des produits.

4.4.3 Audit du système d'Assurance Qualité initiale

- Entreprise certifiée ISO 9001, délivré par un organisme Certificateur accrédité ISO/CEI 17021 (par un organisme d'accréditation signataire des accords EA) avec dans son périmètre de certification de système, les sites et activités concernés par la marque NF :
 - ⇒ Audit Qualité non nécessaire
- Entreprise non certifiée ISO 9001 :
 - ⇒ Audit Qualité réalisé par FCBA

Dans le cas d'une DEC initiale	<p>L'instruction comporte un audit qualité. La durée dépend de l'effectif de l'entreprise (se référer au régime tarifaire de la marque). Cet audit a pour but d'évaluer la conformité de l'organisation (système de management de la qualité) de l'entreprise par rapport aux exigences du Référentiel assurance qualité. Cet audit a une durée minimum d'une journée. Un rapport d'audit qualité est établi et communiqué au demandeur.</p> <p>Dans le cas où des non-conformités sont constatées, l'entreprise doit présenter un plan d'actions visant à les lever. Ce plan d'actions est validé par FCBA. La bonne mise en œuvre du plan d'actions est vérifiée au cours des audits techniques. L'ensemble des écarts non réhabilitaires doit être levé sous 12 mois à compter de l'envoi du rapport d'audit par FCBA.</p>
Dans le cas d'une DEC ultérieure, par extension, pour modification ou fonds de preuves faisant appel un nouveau process (sous-traitance par ex),	<p>Un audit qualité peut être réalisé sur demande du Responsable de Marque aux frais du titulaire.</p>

4.4.4 Périmètre des audits de certification

Le périmètre de certification (audits des sites sous-traitants ou des multi-sites) peut être étendu au vue des risques de non-conformité aux exigences relevées lors des audits techniques et qualité.

4.5 DECISION

Sur la base des résultats de l'instruction (audit technique, audit qualité, essais) et des engagements souscrits par le demandeur à cette occasion, FCBA notifie, après avis éventuel des parties intéressées dans le cadre d'une instruction initiale, l'une des décisions suivantes :

- Accord de la certification
- Refus de la certification en motivant ce refus en cas d'absence de preuve (absence de rapport d'essais, rapport d'essais partiel...) ou d'une non-conformité en audit technique et/ou qualité. Le refus sera maintenu jusqu'à l'apport de preuve de cette conformité (levée documentaire, audit complémentaire ...).

En cas de décision positive de certification, et FCBA accorde au titulaire la certification NF AMEUBLEMENT et adresse au demandeur, qui devient titulaire, le ou les certificats NF établis pour les collections et produits certifiés et le courrier notifiant la décision.

La durée de validité du certificat est de 3 ans maximum à compter de la date de notification du certificat.

Le demandeur peut contester la décision prise, conformément à l'article 8 des Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF. Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies au chapitre [§ « Maintenir la certification »](#).

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la [§ « Communiquer sur la certification »](#)

PARTIE 5- MAINTENIR LA CERTIFICATION : MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire respecte les exigences qualité et produits (notamment sur les enregistrements internes).

Pour être certifiés, les produits fabriqués doivent être identiques au modèle qui a été déclaré conforme par FCBA. Le titulaire est tenu :

- D'exercer sur la réalisation des produits certifiés des contrôles réguliers,
- D'enregistrer les résultats de ces contrôles,
- Et le cas échéant de procéder à des actions correctives.

Conformément aux dispositions fixées par le Référentiel assurance qualité et par les Prescriptions techniques.

5.2 SURVEILLANCE EXERCEE PAR FCBA

FCBA organise, dès la notification d'une certification, la surveillance régulière des produits certifiés.

Cette surveillance comprend :

- Des examens ou essais sur les produits
- Un audit technique annuel sur le ou les sites de production
- Un audit qualité tri-annuel
- L'utilisation de la marque sur les produits, les emballages, les documents commerciaux et les publicités, et sur la garantie qui accompagne les produits certifiés.

5.2.1 Audit technique de surveillance

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'instruction décrites dans le [§ « Obtenir la certification »](#) des présentes modalités de gestion.

En plus des objectifs de l'audit technique d'instruction, l'audit de suivi, a pour but :

- De suivre, le cas échéant, toute évolution portée sur les produits déjà certifiés
- De vérifier les preuves de conformité relatives aux exigences du Référentiel assurance qualité notamment les chapitres :
 - Identification,
 - Maîtrise des méthodes et moyens de contrôle,
 - Surveillance et mesure,
 - Actions correctives
 - et enfin le registre des réclamations clients
- De suivre l'échéancier de mise en conformité du système qualité et des exigences techniques
- D'examiner les documents commerciaux

La durée de l'audit est variable selon le nombre de produits certifiés et à certifier et le nombre de sites concernés. La fréquence de l'audit technique est au minimum d'un par an et il est intégré dans les frais de fonctionnement (cf. [§ « Régime tarifaire »](#))

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur FCBA présente ses conclusions à l'entreprise et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une copie de la réunion de clôture est signée par l'auditeur technique et par le correspondant de l'entreprise qui en garde une copie. Le nombre d'écart lui est notifié à la conclusion de l'audit et retranscrit sur le document de clôture.

Une copie du Rapport d'Audit Technique (RAT) est remise dans un délai de 15 jours ouvrés. Ce rapport est signé par l'auditeur technique.

5.2.2 Audit technique de surveillance pour les entreprises dit « multi-sites » (plusieurs sites de production)

Dans le cas où le titulaire fabrique ou conçoit un produit certifié sur d'autres sites de production, un audit de surveillance peut être réalisé.

Cet audit est décrit dans le [§ « Surveillance exercée par FCBA »](#)

La durée de l'audit est variable selon le nombre de produits certifiés et à certifier et le nombre de sites concernés. Cet audit est intégré dans les frais de fonctionnement (cf. [§ « Régime tarifaire »](#)).

Tous les sites de production des titulaires dits « multi-sites » devront être audités au moins une fois sur un cycle de 3 ans.

5.2.3 Audit du système d'Assurance Qualité de renouvellement

Les modalités de fonctionnement de l'audit qualité de suivi sont identiques à celles de l'audit qualité initial (cf. [§ « Audit du système d'assurance Qualité Initiale »](#))

L'audit a lieu tous les trois ans, et est intégré dans les frais de fonctionnement (cf. [§ « Régime tarifaire »](#)).

La durée dépend de l'effectif de l'entreprise et du nombre de sites de production (se référer au Régime tarifaire de la marque en vigueur).

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, FCBA peut prescrire, aux frais du titulaire, un audit du système qualité du (des) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Des audits complémentaires peuvent être prescrits aux frais du titulaire :

- Pour juger de la pertinence des dispositions prises dans le cadre du plan d'actions de mise en conformité,
- D'écart ou dérives importants relevés lors des audits techniques

5.3 LES EXAMENS ET ESSAIS

L'évaluation de la conformité aux prescriptions techniques est identique à celle définie dans le [§ « Evaluation de la conformité aux exigences des Prescriptions Techniques »](#).

5.4 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

5.4.1 Gestion des réclamations par le titulaire

Le titulaire doit apporter une réponse à toute réclamation d'un utilisateur portant sur une ou plusieurs caractéristiques certifiées.

La gestion des réclamations, ainsi que les actions correctives menées par le titulaire doivent être conformes aux exigences définies dans le Référentiel assurance qualité et par les Prescriptions techniques, et vues lors de l'audit technique comme défini dans le [§ « Audit Technique de surveillance »](#)

5.4.2 Traitement des réclamations formulées à FCBA

Les réclamations sont transmises au titulaire pour traitement et un suivi est assuré par FCBA. La gestion de ces réclamations sera vue lors de l'audit technique suivant. Dans les cas d'une non-conformité constatée par rapport aux caractéristiques certifiées, FCBA exigera du titulaire de se mettre en conformité suivant les Prescriptions techniques.

5.5 DECISION

En fonction des résultats de l'ensemble des évaluations (d'audit technique, d'audit qualité et des rapports d'essais) :

- a) Maintien de la certification
- b) Maintien de la certification avec nécessité de mise en œuvre d'actions correctives
Dans ce cadre, un audit complémentaire peut être prescrit aux frais du titulaire pour juger de la pertinence des dispositions relatives :
 - Au plan d'actions de mise en conformité
 - Aux écarts ou dérives importants relevés lors des audits
- a) Une sanction peut être prononcée conformément aux Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait de la certification NF Ameublement entraîne l'interdiction d'utiliser la marque et d'y faire référence.

Le titulaire peut contester la décision en adressant une demande conformément aux Règles Générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF.

5.6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par FCBA peut conduire à une suspension, voire à un retrait de la certification NF Ameublement.

Dans le cas d'une demande ultérieure, par extension, ou pour modification d'appellation commerciale, la visite d'instruction peut être adaptée, voire non nécessaire.

Dans les cas non prévus dans les § du chapitre [Modification des dispositions relatives à la certification](#), FCBA détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, FCBA prend la décision adéquate.

5.6.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit et dans les meilleurs délais toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

Le renouvellement de l'engagement à respecter le référentiel de la certification sera exigé.

A défaut, le retrait de la certification sera notifié.

5.6.2 Modification concernant l'établissement d'où sont issus les produits

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage des produits transférés sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit et dans les meilleurs délais à FCBA qui organisera un audit technique du nouveau site de production et le cas échéant fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles d'une instruction comme défini au [§ « Audit Technique d'instruction »](#).

5.6.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'établissement et les moyens dédiés aux produits

Le titulaire doit déclarer, par écrit et dans les meilleurs délais, toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des produits aux exigences du présent référentiel. Les moyens dédiés aux produits certifiés sont également visés. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne l'arrêt immédiat du marquage de celui-ci.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission.

Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement FCBA de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

5.6.4 Abandon de la certification

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon de certification doit être déclarée à FCBA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués.

Dès réception du courrier du titulaire, FCBA notifie au titulaire la suspension de la certification. Le retrait de la certification est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire qui a au préalable été approuvé par FCBA ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés. FCBA peut demander la restitution des certificats NF.

PARTIE 6- COMMUNIQUER SUR LA CERTIFICATION

6.1 LOGOTYPE DE LA MARQUE NF AMEUBLEMENT

Le logo de la marque NF Ameublement est construit de la manière suivante :



www.nf-ameublement.com

Les logotypes et estampilles doivent être reproduits selon la charte graphique de la Marque NF que FCBA tient à disposition.

6.2 MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIÉ

Chaque produit, collection ou gamme certifiée (ou à défaut emballage), doit être marqué par une estampille ou par un autre mode de marquage validé par FCBA et permettant d'identifier :

- La Marque de Qualité du produit,
- L'organisme certificateur,
- Le titulaire
- Le N° de fabrication ou N° identification de lot
- Le référentiel disponible sur www.nf-ameublement.com

6.2.1 Reproduction du logotype sur le produit



Tout marquage doit être fait selon la charte graphique de la Marque NF tenue à disposition par FCBA.

6.2.2 Position du marquage sur le produit

Dans le cas de l'estampillage, le titulaire approvisionne des estampilles numérotées auprès de FCBA, ou d'un tiers après accord du contenu par FCBA.

Ce marquage est obligatoire, il permet la traçabilité en cas de réclamation client.

Celle-ci doit être apposée aux emplacements fixés ci-après selon le type du meuble :

- Meubles ayant une seule porte pivotante : sur la face interne de la porte, dans l'angle supérieur droit (la porte étant ouverte).
- Meubles ayant plusieurs portes pivotantes : sur la face interne de la porte de droite (du haut et du bas si le meuble est à plusieurs corps) dans l'angle supérieur droit (la porte étant ouverte).
- Meubles sans porte pivotante mais ayant des tiroirs : sur le tiroir du haut, le plus à droite, sur la face interne du côté droit et vers la façade.
- Meubles sans porte pivotante, ni tiroir : (rayonnages, classeurs à rideaux, meubles à portes coulissantes, etc.): sur la face interne du côté droit, vers l'avant, le plus haut possible, sans toutefois dépasser 1,60 m au-dessus du sol.
- Tables : sur la face interne de la ceinture lorsqu'elle existe, ou à défaut, sur la face inférieure du dessus.
- Coffres : sur la face interne du côté droit, vers le haut et l'avant.
- Lits : sur la face interne de l'un des dossiers, vers le bas à droite (sur le plus grand des deux dossiers lorsqu'ils sont différents).
- Cosys, y compris retour : selon le cas, sur la face interne d'une porte pivotante s'il en existe, ou à défaut, d'un tiroir, à défaut sur la face interne du côté droit dans les conditions ci-dessus précisées. Le retour est considéré comme un meuble distinct.
- Sièges :
 - Emplacement « par défaut » : sous le siège ou sur le support des coussins d'assise (à droite),
 - Emplacement siège inclinable : sous le flap (repose-jambe), ou sur le mécanisme,
 - Emplacement siège convertible : coin inférieur droit de la caisse (devanture),
- Bandeaux lumineux : sur le dessus.
- Plan de travail et plan de toilette : sous le plan.
- Meubles prêts à monter, conditionnés en plusieurs colis : une estampille sur la structure du meuble + une estampille sur chaque porte (selon modes d'appositions précitées).
- Tout autre emplacement pertinent après validation par FCBA.

6.3 REPRODUCTION DU LOGOTYPE DE LA MARQUE SUR LA DOCUMENTATION POUR LE TITULAIRE DE LA CERTIFICATION

- L'utilisation du logotype de la marque NF ne doit pas prêter à confusion et elle se détermine pour chacun des documents commerciaux pris individuellement.
- Le logotype de la marque NF peut être utilisé de manière générique sur chacun des documents commerciaux qui présente plus de 80% de produits certifiés. Pour éviter tout risque de confusion, il doit être accompagné de la phrase suivante : « Liste des produits certifiés sur le site www.fcba.fr »

Un titulaire dont plus de 80% des références offertes sont certifiées peut utiliser le logo sur des documents qui ne présentent pas des produits (cas du papier à lettres) mais pas sur ses devis, accusés de réception, factures et tout document qui peut être utilisé pour valoriser des produits non certifiés.

6.4 POSITION DU MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE

Si l'emballage est marqué, il doit être exclusivement réservé aux produits certifiés.

Les logotypes et estampilles doivent être reproduits selon la charte graphique de la Marque NF que FCBA tient à disposition.

Le marquage de l'emballage ne dispense pas du marquage du produit.

6.5 CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension et tout retrait de la certification entraîne l'interdiction d'utiliser la Marque et d'y faire référence. De même, les produits accidentellement non conformes et non vendus au consommateur doivent être démarqués.

6.5.1 Modification concernant le produit certifié

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande ou au modèle admis, ou susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit vis-à-vis des exigences du référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à FCBA.

Selon la modification déclarée, FCBA détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

PARTIE 7- LES INTERVENANTS

7.1 AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint Denis Cedex
www.afnor.org

7.2 ORGANISME MANDATE

FCBA, organisme certificateur, a fait le choix d'être mandaté par AFNOR Certification qui l'a accepté, pour utiliser comme signe distinctif dans les certifications de produits qu'il gère, la marque collective de certification NF.

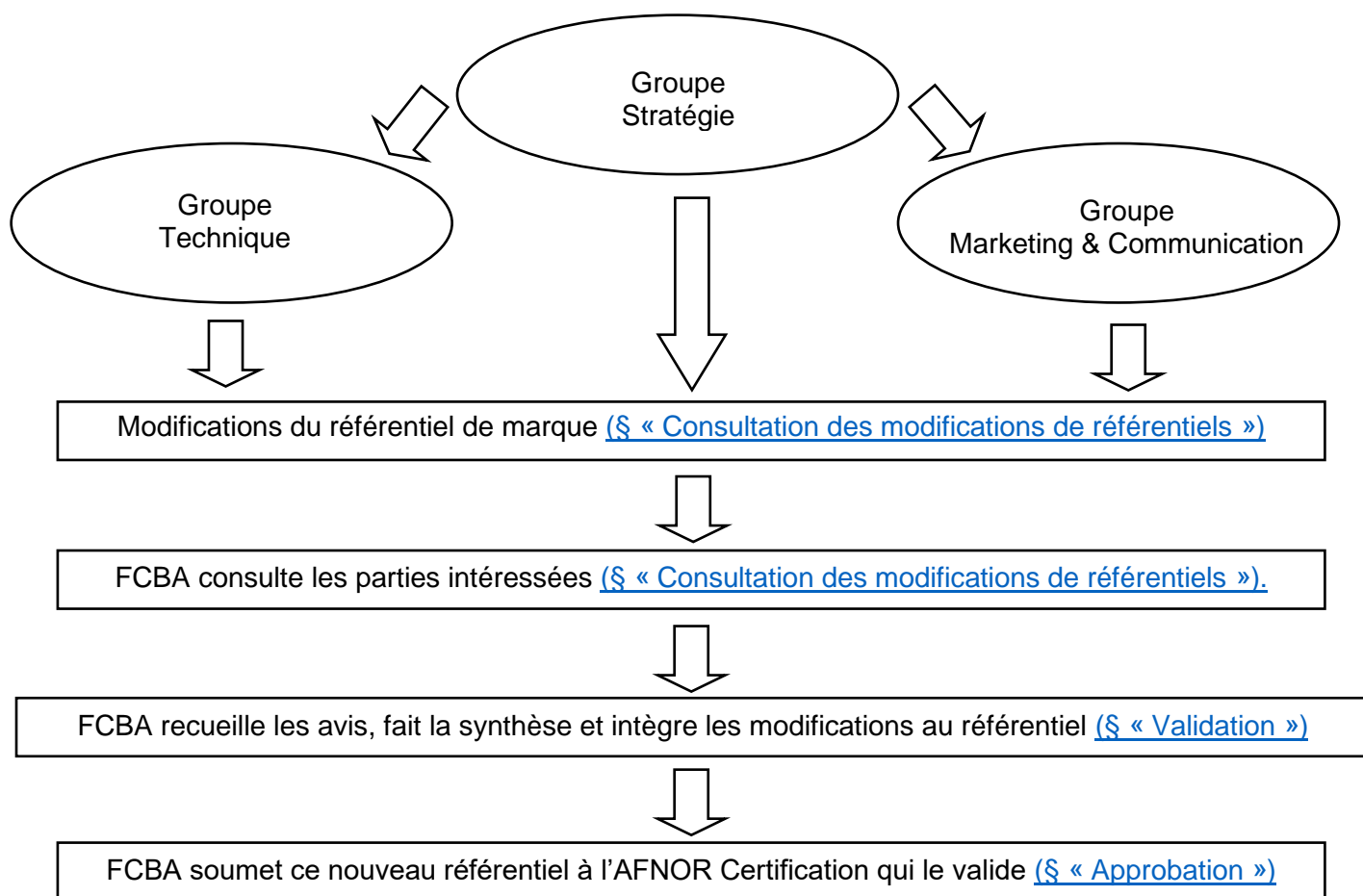
Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la Marque NF Ameublement à :

Institut Technologique FCBA
10 rue Galilée – CS 81050
77447 Marne la Vallée Cedex 2
www.fcba.fr

PARTIE 8- GOUVERNANCE ET PROCEDURE DU REVISION DU REFERENTIEL

8.1 GOUVERNANCE DE LA CERTIFICATION NF AMEUBLEMENT

Afin de piloter la certification NF Ameublement, plusieurs groupes ad hoc ont été créés en remplacement des comités particuliers :



8.1.1 Groupe Stratégie

Un groupe Stratégie est ouvert à tous les dirigeants des sociétés titulaires de la certification NF Ameublement.

La fréquence de réunion est de une tous les 2 ans an minimum.

Le groupe stratégique est chargé de donner :

- 1) Des orientations sur :
 - Le positionnement marketing de la certification NF Ameublement.
 - Les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité
- 2) Un avis sur :
 - Les projets d'évolution des modalités de gestion
 - La liste des parties intéressées consultées (titulaires, distributeurs / prescripteurs / utilisateurs, institutionnels)
- 3) Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée.

8.1.2 Groupe Technique

Le groupe Technique est ouvert à l'ensemble des titulaires de la certification NF Ameublement ainsi qu'aux membres du collège distributeurs / prescripteurs / utilisateurs et aux membres du collège institutionnels.

Ce groupe Technique a pour but de réviser les prescriptions techniques en fonction des orientations données par le groupe Stratégie, de l'évolution des normes, des nouveaux produits développés et de tout autre paramètre le nécessitant.

Il fixe les délais de mise en application des modifications du référentiel.

La fréquence de réunion est d'une par an minimum.

8.1.3 Groupe Marketing & Communication

Ce groupe Marketing & Communication, sous l'égide du groupe Stratégie, est ouvert à l'ensemble des titulaires.

Ce groupe a pour rôle de définir les orientations pour le développement et la promotion de la marque.

La fréquence de réunion est d'une tous les 2 ans minimum.

8.2 CONSULTATION DES MODIFICATIONS DE REFERENTIELS

Toutes les propositions des groupes ad hoc Stratégie, Technique ou Marketing & Communication pouvant entraîner des modifications du référentiel sont envoyées à toutes les parties intéressées (titulaires, distributeurs / prescripteurs / utilisateurs, institutionnels) pour avis, sans prédominance d'un intérêt, conformément à la norme NF X 50-067 relative à l'élaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service, ou d'une combinaison de produit et de service.

8.3 VALIDATION

Après prise en compte des commentaires émis lors de la consultation :

- S'il s'agit d'une modification mineure, FCBA modifie le référentiel
- S'il s'agit d'une modification majeure, FCBA remet ce point à l'ordre du jour du prochain groupe concerné, puis modifie le référentiel

Dans les 2 cas, le document révisé est transmis à AFNOR Certification pour approbation.

8.4 APPROBATION

Le document révisé est alors approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification.

PARTIE 9- REGIME TARIFAIRE

Les frais afférents à la certification figurent sur un tarif annuel et font l'objet de devis.

Le tarif en vigueur est disponible sur simple demande.

L'assiette retenue pour le calcul de la participation aux frais de fonctionnement et de promotion est établie sur la base du chiffre d'affaires certifiable annuel, exportations comprises, réalisé par l'entreprise avec tous les produits (certifiés ou non) faisant partie du champ d'application de la marque, tel que défini au [§ Champ d'application](#).

Ne sont pas pris en compte le CA des meubles et produits d'ameublement destinés à un tiers titulaire de la marque NF Ameublement.

Si tout ou partie de la production du titulaire est sous-traitée, ces frais sont augmentés du coût des audits techniques et audits à réaliser sur les sites de production.

Lorsque les sites à auditer ne sont pas situés sur le territoire national, les frais de déplacement sont à la charge du titulaire.

9.1 FRAIS D'INSTRUCTION

Le versement de ces frais reste acquis même au cas où la certification ne serait pas accordée ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Ces recettes sont destinées à couvrir les frais liés à l'instruction des demandes de certification, aux relations avec les demandeurs, aux essais, aux audits et à l'évaluation des résultats de contrôles.

9.2 DROIT D'ENTREE

Il est facturé au moment de la première notification de certification, selon le tarif en vigueur.

Le versement de cette recette est destiné à couvrir la participation à la mise en place de la marque NF, dont l'élaboration des Règles de Certification.

9.3 FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'AUDIT QUALITE

Ces recettes sont destinées à couvrir les frais de gestion des dossiers des produits certifiés, les frais d'établissement des listes des produits certifiés, les frais d'évaluation des résultats des contrôles, les audits techniques, les audits qualité (pour les titulaires non certifiés ISO 9001), l'organisation et la tenue des réunions des groupes.

9.4 FRAIS DE PROMOTION

Les actions de promotion collective de la marque sont financées par ses titulaires.

9.5 DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la Marque NF, facturé au titulaire, est reversé à AFNOR Certification par FCBA.

Ce droit d'usage qu'AFNOR perçoit en sa qualité de propriétaire de la marque NF est destiné à couvrir :

- Le fonctionnement général de la marque NF (système qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF et de la commission des organismes mandatés).
- La défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et des usages abusifs, frais de justice.
- La contribution de la promotion générique de la Marque NF.

9.6 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

Les frais entraînés par les audits supplémentaires ou essais de vérification décidés par FCBA à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par les contrôles courants sont à la charge du fabricant.

9.7 RECOUVREMENT DES FRAIS

Tant qu'il subsiste sur le marché des produits marqués, les contrôles sont maintenus ainsi que le recouvrement des frais correspondant.

En cas de non-paiement des frais dus, FCBA prendra les dispositions prévues aux Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF pouvant conduire au retrait de la certification.

9.8 FRAIS RELATIFS A LA RECONNAISSANCE PAR FCBA DES ESSAIS REALISES PAR UN TITULAIRE

Les frais relatifs à ce dispositif se décomposent ainsi : par audit et par type de compétence auditée :

Frais d'audit : par site audité et type de compétence suivie	A l'issue de l'audit
Frais de surveillance laboratoire : - Frais de gestion des inter comparaisons - Frais de gestion administrative.	annuellement

9.9 REVISION DU TARIF DE LA MARQUE

Chaque début d'année civile, une actualisation de l'ensemble des tarifs sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times \left(\frac{I(n)}{I(n-1)} \right)$$

Avec :

- $P_{(n)}$, et $P_{(n+1)}$ les tarifs des années n et n+1
- $I_{(n)}$ et $I_{(n-1)}$ l'indice SYNTEC du mois d'août pour les années n et n-1

ANNEXE 1 : VOCABULAIRE – TERMINOLOGIE

- **Chiffre d'affaire certifiable** : le chiffre d'affaires certifiable est le chiffre d'affaire tel que défini au [§ Régime tarifaire](#)
- **Collection** : Regroupement d'un ensemble de produit sous une même appellation commerciale.
- **Demandeur** : Entreprise qui demande à bénéficier de la certification NF Ameublement.
- **Demande de Certification (DEC)** : Document par lequel un demandeur émet le souhait de certifier une collection (ou gamme) constituée de produits, s'engage à respecter les Règles générales de la marque NF, les Règles générales de fonctionnement des certifications de FCBA sous marque NF, les Modalités de gestion, les Prescriptions techniques et le Référentiel assurance qualité de la marque, et s'engage à supporter le coût des frais de fonctionnement et de promotion prévus au tarif en vigueur ainsi que celui des audits et essais.
- **Droit d'usage** : Droit d'utiliser la marque accordé à une entreprise, dès lors que les produits qui font l'objet d'une demande, satisfont les exigences du référentiel de certification.
- **Fond de preuves** : Ensemble des enregistrements de preuves de conformité relatives aux caractéristiques certifiées de la marque.
- **Gamme** : Ensemble de produits défini par une appellation commerciale et des caractéristiques techniques.
- **Produit** : Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une appellation commerciale, une référence commerciale spécifique au produit et des caractéristiques techniques.
- **Périmètre de certification** : Activité de l'entreprise participant à la fabrication du produit certifié (étude-conception et/ou production et/ou contrôle final).
- **Sous-traitant** : Fabrique des produits ou composants à la demande du titulaire, suivant un cahier des charges (ex : plan...). Le produit ou le composant appartient au titulaire qui en a la maîtrise.
- **Titulaire** : Entreprise qui a reçu une notification de certification.
- **Titulaire multi-sites** : Entreprise titulaire ayant plusieurs sites de production de produits certifiés.

ANNEXE 2 : RECONNAISSANCE PAR FCBA DES ESSAIS REALISES PAR UN TITULAIRE

Les titulaires ont la possibilité de faire reconnaître auprès de FCBA des essais réalisés dans leur propre laboratoire pour apporter des preuves de conformité dans leurs dossiers de certification dans les deux cas suivants :

- Demande de modification (produit / process),
- Demande d'extension (instruction d'une gamme, collection ou produit dont les caractéristiques sont semblables à celles de produits déjà certifiés).

Dans le principe, cette reconnaissance permet de prendre des décisions de certification sur la base de résultats d'essais fournis par les titulaires afin de gagner en réactivité.

Pour bénéficier de cette reconnaissance, le titulaire doit en faire la demande à FCBA en précisant les essais concernés et passer avec succès :

- Un audit d'évaluation de son laboratoire selon les exigences présentées ci-après
- Des essais d'inter-comparaisons avec le laboratoire de FCBA sur les essais concernés.

Les exigences de l'audit d'évaluation du laboratoire sont les suivantes :

- **Compétence du personnel**

Le titulaire doit disposer des personnels compétents pour réaliser les essais, assurer le suivi de la métrologie, ainsi que la maintenance des installations et matériels d'essais.

La qualification des personnels en charge des essais et de la métrologie doit être tenue à jour.

- **Suivi des équipements**

Le titulaire doit disposer des équipements de mesure et d'essais appropriés, les maintenir en bon état et les raccorder périodiquement et de manière pertinente aux chaînes d'étalonnage reconnues afin de garantir la traçabilité des moyens d'essai utilisés et la validité des résultats.

- **Respect des méthodes d'essais**

Le titulaire doit mettre en place les dispositions nécessaires pour respecter les méthodes d'essais, notamment en établissant des documents qui précisent la manière dont les méthodes sont mises en œuvre dans l'environnement du laboratoire.

- **Contrôle des résultats d'essais et incertitudes**

Le titulaire doit mettre en œuvre des contrôles des résultats d'essais avec des méthodes et des moyens appropriés. Les résultats d'essais doivent être encadrés, lorsque cela est possible, par des incertitudes définies selon une méthodologie formalisée.

- Gestion des écarts

Le titulaire doit traiter les écarts qu'il constate dans le fonctionnement de son laboratoire et dans la réalisation des essais et conduire, le cas échéant, des actions correctives pour éviter que les écarts ne se reproduisent.

Si le titulaire constate qu'un écart a pu entacher la qualité des résultats d'essais reconnus par FCBA, il devra informer ce dernier sans délai pour juger de la reconnaissance des essais incriminés.

- Documentation et enregistrements relatifs aux essais

Le titulaire doit documenter de manière appropriée les dispositions mises en place pour répondre aux présentes exigences de reconnaissance des essais et garder des enregistrements pendant 5 ans minimum pour justifier de leur application.

La reconnaissance par FCBA des essais réalisés par le titulaire est également conditionnée à la fourniture des résultats d'essais encadrés, lorsque cela est possible, par une incertitude. La méthodologie pour estimer ces incertitudes est évaluée à chaque audit.

Le maintien de la reconnaissance par FCBA des essais effectués par le titulaire est conditionné à la réalisation par FCBA :

- D'un audit tous les 30 mois pour vérifier le respect des exigences susmentionnées,
- D'essais d'inter comparaison trisannuels sur chaque méthode d'essai reconnu, lorsque cela est possible, pour confirmer la maîtrise des résultats d'essais.

Les audits et les essais d'inter comparaisons réalisés à l'initial et en surveillance sont à la charge du titulaire.

En cas d'écart constaté lors des audits ou des essais d'inter-comparaisons, le traitement se fait conformément à la fiche d'écart prévue dans les Règles Générales de fonctionnement de la présente certification. Si le traitement n'est pas jugé satisfaisant, une décision de mise en demeure avec ou sans accroissement de contrôle, une suspension ou un retrait de la reconnaissance partielle ou totale des essais pourra être prononcée par FCBA.